

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne faut pas jeter le discrédit sur tous les collaborateurs qui travaillent pour un élu avec lequel ils ont un lien familial sous prétexte que certains cas limites ont été mis en avant par les médias.

Dès lors que le déontologue à vérifier l'adéquation de la rémunération avec les tâches confiées, les députés et sénateurs doivent pouvoir employer un membre de leur entourage familial.